



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 559 - RAA n°559 du 30 avril 2018

Date de parution : 30 Avril 2018

Arrêté n°: 2018-23118

Arrêté préfectoral

modifiant pour 2018 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

CONSIDERANT la pluviométrie spécifique du mois de mars 2018 caractérisée par un excédent de 80% par rapport à la normale,

CONSIDERANT l'humidité des sols caractérisée par un état très humide à extrêmement humide ;

CONSIDERANT que ces conditions climatiques ont engendré un retard dans les travaux des champs et notamment des chantiers d'épandage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 :

L'épandage des effluents bruts est autorisé le 1^{er}, 8 et 10 mai 2018.

Article 2 :

Les épandages autorisés à l'article 1 seront suivis d'un enfouissement immédiat.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

A RENNES, le 27 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23119

A R R E T E modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN ;
- VU** la demande d'opposition cynégétique à l'ACCA de Guichen présentée par Monsieur et Madame LEBRUN ;
- VU** la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN ;
- CONSIDERANT** que Monsieur et Madame LEBRUN sont propriétaires de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations sur les communes de Guichen et Saint Senoux ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-dessous désignées, appartenant Madame et Monsieur LEBRUN, sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de GUICHEN :

- ZR 55, 56, 61 et 93 :

Soit 4 parcelles situées sur la commune de Guichen et d'une surface totale de 16 ha 21 a et 75 ca.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le **26 septembre 2018** sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3 :

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 29 juin 1973 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de GUICHEN, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 23 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité
SIGNE
Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »

Arrêté n°: 2018-23117**ARRÊTÉ**

Portant abrogation de l'arrêté du 23 juillet 1996 ordonnant un jour de fermeture au public par semaine des établissements et parties d'établissements, fixes ou ambulants et employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectuent la vente, la distribution ou la livraison de pain, pâtisserie ou fabrications annexes à base de farine

VU le Code du Travail et notamment son article L 3132-29 ;

VU le jugement n°1702576 et 1704649 du 23 mars 2018 rendu par le tribunal administratif de Rennes annulant les décisions implicites du préfet d'Ille-et-Vilaine refusant d'abroger l'arrêté du 23 juillet 1996 sus-visé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 ordonnant sur tout le territoire du département de l'Ille-et-Vilaine un jour de fermeture au public par semaine des établissements et parties d'établissements, fixes ou ambulants et employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectuent la vente, la distribution ou la livraison de pain, pâtisserie ou fabrications annexes à base de farine est abrogé.

Article 2 – En application de l'article L 3132-29 du code du travail cette abrogation prend effet à compter du 31 août 2018.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur départemental de la sécurité publique, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 avril 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9

0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9 Le recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS	Ces recours administratifs doivent, sous peine de forclusion, être introduits dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente décision (Ils prorogent le délai de recours contentieux indiqué infra.
Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision-